

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	19 (1939)
Heft:	8
Rubrik:	Circulaire N° 12 : limitation en France des bénéfices industriels et commerciaux

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 12

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 7 novembre 1939.

SECTION DE LYON
6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE: DRAGON 72-06

LIMITATION EN FRANCE

DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

SECTION DE STRASBOURG
10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

Messieurs,

Jusqu'à présent, les bénéfices industriels et commerciaux ne subissaient pas de limitation en France, mais seulement des impositions, exception faite toutefois des bénéfices réalisés par des entreprises travaillant pour la défense nationale. Désormais, le régime d'exception devient applicable à tous les bénéfices industriels et commerciaux.

Le texte de loi (1), qui institue ce changement, est le décret du 9 septembre 1939 « limitant les bénéfices des entreprises autres que celles visées à l'article 21 ter de la loi du 11 juillet 1938 », paru au « Journal Officiel » N° 220 du 15 septembre 1939. Ce décret se réfère à un décret-loi du 29 juillet 1939, relatif au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale, paru au « Journal Officiel » N° 178 du 30 juillet 1939.

I. — PRINCIPE

Les bénéfices réels ou forfaictaires réalisés à compter du jour de la mobilisation par les entreprises industrielles et commerciales sont soumis à une limitation.

II. - EXCEPTIONS

10 Entreprises fournissant des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays.

En vertu de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ces entreprises ont conclu des accords amiables avec les Pouvoirs Publics pour la fourniture desdites prestations. Le maximum de bénéfices qu'elles peuvent réaliser a été limité à 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

2^e Entreprises travaillant pour l'exportation.

La partie des bénéfices de ces entreprises qui provient d'affaires à l'exportation, réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements d'exportateurs agréés par l'Etat, ne subissent pas de limitation.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

III. — APPLICATION

La limitation sera assurée par un prélèvement annuel des bénéfices dépassant le montant autorisé. Des décrets ultérieurs fixeront les barèmes et les modalités d'application de cette mesure.

A titre indicatif, nous reproduisons ici le barème au moyen duquel est calculée la limitation des bénéfices des entreprises fournissant des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays (maximum des bénéfices : 4 p. 100 du chiffre d'affaires) :
 25 p. 100 de la tranche de produit net ne dépassant pas 2 p. 100 du chiffre d'affaires;
 50 p. 100 de la tranche de produit net comprise entre 2 et 6 p. 100 du chiffre d'affaires;
 75 p. 100 de la tranche de produit net comprise entre 6 et 8 p. 100 du chiffre d'affaires;
 100 p. 100 de la tranche de produit net excédant 8 p. 100 du chiffre d'affaires.

IV. — IMPOSITION DES BÉNÉFICES RESTANT APRÈS LA LIMITATION

Les bénéfices sont assujettis aux impôts habituels sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont exonérés cependant de la contribution exceptionnelle sur les accroissements de profits résultant de l'exécution d'heures de travail supplémentaires.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
 de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

FROMAGES SUISSES		
EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ en meules	Marque LE LAITIER	CRÈME DE GRUYÈRE EN BOITES ET EN BLOCS diverses spécialités
	Exportation en tous les pays du monde	
LEMANN & Cie fondée en 1795		Langnau-Emmental (SUISSE)

MAISON A. DE LUZE & FILS

Vins et Cognac

88, Quai des Chartrons — BORDEAUX